Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 34 (1942)

Heft: 4

Rubrik: Économie politique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

branche. En 1892, le sociétariat fut déclaré obligatoire pour tous les tisserands. Six ans plus tard, cette obligation fut supprimée. Bien qu'un certain nombre d'ouvriers en aient profité pour tourner le dos à l'association, cette dernière n'en compte pas moins, à l'heure actuelle, 1140 membres (bien qu'elle n'organise pas encore l'ensemble des salariés de la branche).

Cette solidarité n'a pas manqué de porter ses fruits. *Les conditions de travail et de salaire* sont réglées depuis la fondation de l'organisation; les conditions *d'apprentissage* l'ont été quelques années après. Grâce aux efforts de la fédération, il a été possible d'adapter en partie la rémunération à la hausse du coût de la vie par des allocations de renchérissement. Dans le « Seidenweber » de juillet 1941, l'organe officiel de la fédération, nous lisons qu'à partir du 1er août 1941, les arrêtés de compte feront l'objet d'un supplément de renchérissement de 25% (au lieu de 20%). L'allocation familiale, payée trimestriellement, a été doublée.

La fédération gère une caisse de chômage dont les bases financières sont saines. Sans charger d'une manière trop sensible les ouvriers, il a été possible de créer une caisse de maladie, une caisse de pensions et une caisse de prévoyance. Bien que les prestations de ces institutions soient modestes, elles permettent toutefois d'alléger bien des situations précaires.

En collaboration avec les employeurs, la fédération suit avec la plus grande attention la situation sur le marché extérieur. L'organe officiel de l'association tient régulièrement les membres au courant des questions fédératives, professionnelles et économiques. Mentionnons aussi que les auxiliaires payés par les tisserands travaillent sur la base d'un tarif, en d'autres termes, bénéficient de conditions de travail bien réglées. Les travailleurs à domicile de cette branche sont organisés dans une seule et même association. Cet exemple démontre qu'en dépit de la diversité constatée dans le secteur du travail à domicile, les travailleurs ont la possibilité d'améliorer sensiblement leur situation en s'organisant syndicalement.

Economie politique.

Mesures de guerre promulguées par la Confédération au cours du second semestre 1941.

Abréviations: CF = Conseil fédéral.
AF = Arrêté fédéral.
ACF = Arrêté du Conseil fédéral.

2 juillet 1941. Selon l'ordonnance de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation concerant la livraison et l'acquisition de lait frais, tous les vendeurs de lait frais sont tenus de limiter leur vente aux marchands de lait et consommateurs aux quantités correspondant aux achats normaux de 1939. Toutes les zones de consommation doivent couvrir leurs besoins en lait frais en

recourant en premier lieu, comme jusqu'à maintenant, à la production locale. Les achats de lait hors du territoire normal d'approvisionnement doivent être limités en principe aux quantités d'avant-guerre.

29 juillet 1941. En vue d'assurer l'amortissement et le service d'intérêt des dépenses à la charge des crédits extraordinaires alloués jusqu'à fin 1940 pour le renforcement de la défense du pays, ainsi que des frais du service actif, la Confédération perçoit, en conformité du présent arrêté, pendant les années 1941 à 1945, un impôt sur le chiffre d'affaires. Ce dernier comprend un impôt sur le chiffre d'affaires provenant de transactions en marchandises sur territoire suisse et un impôt sur l'importation de marchandises. Assujettis à l'impôt sont en principe les grossistes. L'impôt frappe la livraison sur territoire suisse et la consommation particulière de marchandises par des grossistes ainsi que la consommation des produits naturels de provenance suisse. Sont francs d'impôt: la livraison de marchandises à des grossistes qui se les sont procurées pour les vendre ou pour les employer comme matière première à la fabrication de marchandises; la livraison, la consommation particulière et le fait de se procurer les produits suivants: gaz, eau, électricité, céréales, pommes de terre, pain, sel de cuisine, lait frais, journaux et revues; le fait pour l'administration militaire et l'armée suisse de se procurer, par des fournisseurs autres que des grossistes, des produits naturels de provenance suisse. L'impôt s'élève à 2 pour cent, s'il s'agit de livraisons au détail; 2,5 pour cent, s'il s'agit de livraisons en gros et de consommation particulière de denrées alimentaires et de marchandises d'usage quotidien; à 3 pour cent, s'il s'agit de toute autre livraison en gros et de consommation particulière de produits naturels de provenance suisse.

30 juillet 1941. Le Département fédéral de l'économie publique interdit de livrer et d'acquérir certains articles et prescrit un inventaire des réserves de marchandises intéressant l'approvisionnement en caoutchouc.

30 juillet 1941. Une ordonnance de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation concernant l'extraction de l'huile des graines de tabac oblige les planteurs de tabac destiné à la vente de laisser fleurir au moins un quart de leurs cultures, d'en récolter les graines et de les remettre ensuite aux centres désignés par la section des graisses et huiles alimentaires, en vue de l'extraction de l'huile. Ils recevront une indemnité équitable.

6 août 1941. Par une ordonnance du Département fédéral de l'économie publique, concernant la récolte des fruits sauvages, les cantons et les communes sont tenus d'organiser la récolte des châtaignes, marrons d'Inde, glands et faînes. L'ordonnance fixe les prix maximums de ces fruits.

9 août 1941. Selon une ordonnance de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation concernant l'industrie des conserves, les fabriques et les entreprises de l'artisanat qui produisent des conserves sont tenues de constituer un stock s'élevant, dans chaque catégorie, à 25 pour cent au moins des quantités fabriquées du 1er juin au 31 octobre 1941.

27 août 1941. Le Département de l'économie publique restreint dans une ordonnance l'emploi des carburants et combustibles liquides et solides, ainsi que du gaz et de l'énergie électrique (chauffage des locaux).

27 août 1941. En vue d'économiser les carburants et les combustibles, le Département fédéral de l'économie publique édicte des prescriptions sur l'ouverture et la fermeture des magasins, restaurants, salles de divertissement, de spectacle, de réunion et des écoles, ainsi que sur l'économie de combustible dans les exploitations et administrations.

28 août 1941. L'Office fédéral de guerre pour l'alimentation a ordonné, à partir du 31 août 1941, le rationnement du fromage de toute sorte.

1er septembre 1941. Aux termes de l'arrêté du CF du 29 juillet 1941 réglant l'imposition du chiffre d'affaires, le Département fédéral des finances et des douanes était autorisé à édicter des dérogations au susdit arrêté pour l'imposition de marchandises déjà frappées par des prescriptions fiscales spéciales. Par son ordonnance du 1er septembre 1941, le Département fédéral des finances et des douanes a fixé l'impôt sur le chiffre d'affaires en bière et en tabac fabriqués au taux de 1,5 pour cent, pour les marchandises de provenance suisse et au taux de 3 pour cent pour les marchandises importées.

4 septembre 1941. Selon l'ACF prévoyant l'adaptation de la durée et de l'horaire du travail aux besoins de l'économie de guerre et du marché du travail, le Département de l'économie publique est autorisé à arrêter, en sauvegardant aux mieux les principes généraux de la protection des travailleurs et les intérêts de l'économie, des dispositions sur la durée et l'horaire du travail dans les établissements de l'industrie, de l'artisanat, du commerce, de la branche des transports et communications et des branches similaires. Ces dispositions ne pourront être prises que si elles sont nécessaires pour la défense nationale, l'approvisionnement du pays, la création de possibilités de travail ou l'équilibre du marché du travail; les cantons et les groupements économiques intéressés devront être consultés au préalable. Durant leur validité, les dispositions arrêtées par le Département de l'économie publique en vertu de l'article 1er suspendent l'effet des prescriptions fédérales, cantonales ou communales qui leur sont contraires, ainsi que les permissions reposant sur ces prescriptions; elles suspendent de même toutes conventions contraires. (Voir également l'ordonnance du Département de l'économie publique du 15 novembre 1941 concernant le même arrêté.)

9 septembre 1941. L'ACF modifiant l'heure légale abroge l'heure d'été, dès de 6 octobre 1941.

17 septembre 1941. Vu l'ACF du 21 février 1941 sur l'approvisionnement du pays en carburants et combustibles liquides, ainsi qu'en huiles minérales, l'Office de guerre pour l'industrie et le travail est autorisé à édicter des prescriptions sur l'emploi des huiles minérales (telles que les huiles lubrifiantes, graisses lubrifiantes, huiles isolantes), ainsi que sur leur remplacement par d'autres produits. L'Office de guerre pour l'industrie et le travail pourra en particulier interdire l'emploi des huiles minérales pour certains usages et les réserver à d'autres usages expressément définis. Dès le 1er novembre 1941, pourront seules exercer le commerce des graisses lubrifiantes, huiles lubrifiantes et huiles isolantes les personnes et maisons qui, jusqu'au 31 octobre 1941, auront obtenu à cet effet un permis de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail.

19 septembre 1941. L'arrêté du CF modifiant le régime des allocations pour perte de salaire augmente les allocations pour personnes seules de 50 ct. par jour dans les régions rurales, de 65 ct. dans les régions mi-urbaines et de 80 ct. dans les villes.

22 septembre 1941. L'ordonnance du Département de l'économie publique sur le transfert de l'impôt sur le chiffre d'affaires reconnaît l'impôt sur le chiffre d'affaires comme élément de coût supplémentaire. Le montant effectivement imposé peut être mis à la charge de l'acheteur de la marchandise, sans autorisation spéciale du Service fédéral du contrôle des prix.

26 septembre 1941. Le CF pour compléter son arrêté du 29 juillet 1941 instituant un impôt sur le chiffre d'affaires édicte un arrêté sur l'imposition des stocks de marchandises des détaillants.

1er octobre 1941. Selon l'arrêté du CF permettant de donner force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail, des conventions passées entre associations d'employeurs et de travailleurs sur des questions relatives aux conditions du travail (contrats collectifs et accords analogues) peuvent recevoir force obligatoire générale. La déclaration de force obligatoire générale ne sera donnée que si la mesure répond à un besoin, si les clauses visées tiennent équitablement compte de la diversité des conditions d'exploitation et des diversités régionales, ne contiennent rien de contraire à l'intérêt général et respectent l'égalité devant la loi, de même que la liberté d'association.

Sauf circonstances spéciales, force obligatoire générale ne pourra être donnée à des clauses d'un contrat collectif de travail que si la majorité des travailleurs auxquels cette mesure doit s'appliquer et la majorité des employeurs, ceux-ci devant, au surplus, occuper la majorité de tous les travailleurs en question, sont liés par le contrat ou souscrivent aux clauses à rendre obligatoires. Le consentement d'une association implique le consentement de tous ses membres.

Si les clauses auxquelles doit être donnée force obligatoire générale ne sont applicables que dans un canton ou une partie déterminée d'un canton, le droit de donner la déclaration de force obligatoire générale appartient au gouvernement cantonal. Le CF est compétent dans tous les autres cas.

Ont qualité pour demander qu'un contrat collectif de travail soit déclaré de force obligatoire générale les deux parties liées au contrat, ainsi que toutes les autres associations d'employeurs et de travailleurs qui seraient affectées par la déclaration.

Les clauses d'un contrat collectif de travail qui ont reçu force obligatoire générale valent également pour les employeurs et les travailleurs qui, sans faire partie des associations contractantes, sont visés par la déclaration de force obligatoire générale. Tant que la décision donnant force obligatoire générale à des clauses d'un contrat collectif de travail est applicable, les parties doivent maintenir la paix entre elles sur les points réglés par ces clauses. Si le contrat collectif prend fin, la déclaration lui donnant force obligatoire générale sera abrogée.

4 octobre 1941. L'ordonnance du Département de l'économie publique sur l'obligation du ravitaillement direct de la population non agricole prescrit à cette dernière de pouvoir elle-même à son ravitaillement en produits du sol, notamment en pommes de terre et en légumes, dans la mesure où les terrains disponibles le permettent. Celui qui est tenu d'assurer lui-même son ravitaillement et qui ne dispose pas du terrain nécessaire est tenu de cultiver le terrain mis à sa disposition par la commune. Si les personnes en question sont assujetties au service obligatoire du travail, elles peuvent être appelées à fournir un travail hebdomadaire équitablement mesuré; ce travail peut aussi être imposé en dehors des heures de l'activité dans l'entreprise. Le travail ainsi fourni sera rémunéré en nature par l'attribution d'une part des produits.

Les entreprises occupant régulièrement au moins cent employés et ouvriers sont tenues de participer directement à l'extension de la culture des champs, afin d'assurer le plus largement possible l'approvisionnement de leur personnel en pommes de terre et en légumes. Les entreprises qui occupent un nombre inférieur d'employés et d'ouvriers, mais dont la fortune frappée par le sacrifice

pour la défense nationale dépasse un million de francs, sont tenues de participer directement à l'extension de la culture des champs, en proportion du nombre de leurs employés et ouvriers.

7 octobre 1941. Selon l'arrêté du CF concernant les ressources nécessaires au payement des allocations pour perte de salaire aux militaires, à la création de possibilités de travail et à une aide aux chômeurs, les allocations pour perte de salaire aux militaires demeurent régies par les dispositions de l'arrêté du CF du 20 décembre 1939 réglant provisoirement le payement des allocations pour perte de salaire aux travailleurs en service actif. Les mesures propres à créer des possibilités de travail aux fins de lutter contre le chômage pendant la crise résultant de la guerre feront l'objet d'un arrêté spécial du CF. Cette aide comportera: les prestations des caisses de chômage aux travailleurs assurés; les allocations pour perte de salaire aux travailleurs en chômage, selon les normes qui seront fixées par les prescriptions fédérales; les secours de crise aux chômeurs assurés qui ont retiré les indemnités de chômage statutaires. En cas de chômage massif, le CF autorisera les cantons, si le besoin s'en fait sentir, à payer les secours de crise également aux travailleurs non assurés.

Les *ressources* nécessaires au payement des allocations aux militaires, à la création de possibilités de travail et à l'aide aux chômeurs pendant la crise résultant de la guerre seront fournies par les employeurs et les travailleurs, ainsi que par la Confédération et les cantons. Les prestations de la Confédération et des cantons devront être au moins égales à celles des employeurs et des travailleurs. Les ressources nécessaires aux prestations des caisses de chômage seront constituées par les contributions des assurés et par les subsides de la Confédération et des cantons.

La Confédération perçoit auprès des employeurs une contribution de 4 pour cent sur tous les traitements ou salaires; le 2 pour cent incombera aux employeurs et le 2 pour cent restant sera payé par les travailleurs qui touchent des traitements ou salaires. Ces ressources seront versées à un fonds de compensation. Les contributions des employeurs et des travailleurs qui dépassent la moitié des allocations pour perte de salaire payées jusqu'au 30 juin 1941 seront versées au fonds de compensation.

7 octobre 1941. Dans l'intérêt de l'approvisionnement du pays en lait, en beurre, en fromage et autres produits laitiers, l'engraissement des veaux doit être réduit.

10 octobre 1941. Selon l'ACF sur la participation financière de la Confédération aux œuvres de secours en faveur des personnes dans la gêne, la Confédération subventionne, sous certaines conditions, les œuvres de secours mises par des cantons ou des communes au service des personnes peu aisées qui, sans leur faute, sont tombées dans la gêne par suite de la guerre. Les œuvres de secours comprennent en particulier l'octroi: d'allocations en nature, de bons pour l'achat de vivres à prix réduits, de combustibles ou d'autres objets de consommation; d'allocations pour loyer; d'allocations en espèces. Seront mis au bénéfice des œuvres de secours en particulier: les familles nombreuses; les familles de militaires dans le besoin; les familles de chômeurs; les familles et les individus qui, d'une manière ou d'une autre, sont tombés dans la gêne par suite de la guerre.

10 octobre 1941. Par ordonnance du Département de l'économie publique, l'Office de guerre pour l'industrie et le travail est autorisé à édicter des prescriptions sur la production et la consommation dans l'industrie du cuir et du caoutchouc.

14 octobre 1941. Selon l'ordonnance de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation sur l'extraction de l'huile de pépins de raisin, il est prescrit, afin d'augmenter la production indigène de matières grasses, de livrer les marcs de raisin à des stations d'épépinage en vue de l'extraction d'huile alimentaire.

15 octobre 1941. Le CF édicte un arrêté instituant des mesures contre la pénurie de logements. L'arrêté restreint le droit de donner congé. Pour éviter que des personnes ne se trouvent sans abri, les communes peuvent réquisitionner des appartements ou autres locaux habitables qui sont vacants.

28 octobre 1941. Selon l'ACF concernant l'exploitation de gisements minéraux, pour permettre de tirer parti aussi intensivement et rationnellement que possible des ressources du sous-sol de la Suisse, la recherche et l'extraction des matières minérales, leur préparation ou leur transformation, ainsi que l'exploitation des mines, sont soumises à la surveillance du Département de l'économie publique, qui est en droit d'édicter des dispositions générales sur la matière et des prescriptions spéciales à chaque cas particulier. Le Département de l'économie publique peut procéder lui-même ou faire procéder par des tiers à des études et examens de gisements minéraux; il peut aussi en favoriser la recherche. Il est en droit de faire opérer des sondages et d'autres travaux semblables aux endroits qui lui paraîtront indiqués, même contre le gré des propriétaires ou possesseurs de biens-fonds, ou des titulaires de droits des fouilles, des concessions ou d'autres privilèges déjà acquis, et sans le consentement des autorités cantonales. Les biens-fonds, gisements, mines, ainsi que les droits de fouilles, concessions et autres privilèges, qui ne seraient pas exploités, ou ne le seraient pas rationnellement, peuvent être expropriés, affermés par voie de contrainte ou transférés à des tiers à fin d'exploitation rationnelle.

30 octobre 1941. Le Département fédéral de l'économie publique édicte une ordonnance restreignant l'approvisionnement en eau chaude. La préparation d'eau chaude à n'importe quel usage, au moyen de combustibles solides ou liquides, doit être restreinte de telle sorte qu'une notable économie de combustible soit obtenue. L'Office de guerre pour l'industrie et le travail fixe les quantités de combustible à attribuer pour la préparation d'eau chaude aux différents groupes de consommateurs.

3 novembre 1941. Une ordonnance de l'Office de guerre pour l'alimentation et de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail sur l'utilisation des os déclare soumise au régime du permis toute exploitation industrielle ou artisanale ayant pour objet de récupérer la graisse contenue dans les os. Doit également se procurer un permis celui qui fait métier de récupérer la graisse des os provenant de ses propres abatages.

11 novembre 1941. Une ordonnance du Département fédéral de l'économie publique édicte des prescriptions sur l'extension de la culture des champs.

18 novembre 1941. Un ACF modifie les prescriptions relatives à l'impôt fédéral sur les bénéfices de guerre. L'impôt est augmenté et s'élève au plus à 70 pour cent du bénéfice de guerre imposable.

18 novembre 1941. Conformément à l'arrêté du Conseil fédéral autorisant le payement d'allocations de renchérissement aux rentiers de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents et aux bénéficiaires de prestations de la Caisse d'assurance du personnel fédéral et de la caisse de pensions et de secours des Chemins de fer fédéraux ainsi que de prestations des C. F. F. effectuées pour cause de responsabilité civile, des allocations de renchérissement sont versées pour les années 1941 et 1942.

25 novembre 1941. Selon une ordonnance de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation sont rationnés à partir du 27 novembre 1941 les produits diététiques et les farines pour enfants de tout genre.

25 novembre 1941. Par ordonnance de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation le lundi est également désigné comme jour sans viande.

26 novembre 1941. Le Département fédéral de l'économie publique édicte une ordonnance relative au contrôle de la production et de l'écoulement des denrées alimentaires. La livraison et l'acquisition de denrées alimentaires rationnées, entre maisons de commerce de tout rang, ainsi qu'entre fabriques, se font en principe dans la mesure des titres de rationnement valables, présentés à l'échange. L'Office fédéral de guerre pour l'alimentation peut fixer, pour chaque catégorie de marchandises et pour chaque maison, des quotes d'acquisition maximums basées sur les chiffres d'affaires normaux de l'avant-guerre. La livraison et l'acquisition de denrées alimentaires non rationnées destinées à la revente ou à la transformation ne doivent pas se faire dans une mesure supérieure au chiffre d'affaires normal d'avant-guerre, en cas de besoin, elles seront réduites, pour tous les acheteurs, dans la même proportion. Les maisons et les personnes qui ravitaillent les consommateurs doivent adapter la livraison de denrées alimentaires non rationnées aux besoins normaux de la clientèle, de façon que cette dernière soit ravitaillée d'une manière aussi uniforme que possible.

Dans l'intérêt de l'approvisionnement du pays, l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation est autorisé à édicter les prescriptions nécessaires sur l'obtention, la production, la transformation, l'emmagasinage, la constitution de réserves, l'emballage, la livraison, l'acquisition et la consommation de denrées alimentaires. Il veillera à ce que les matières premières, les matières auxiliaires et les produits semi-fabriqués soient employés rationnellement, de façon que la production puisse être maintenue pendant une période aussi longue que possible, dans l'intérêt de l'approvisionnement du pays et de l'emploi de la main-d'œuvre.

1er décembre 1941. Sont rationnés, à partir du 3 décembre 1941, les œufs de poules et de canes de toute nature, y compris les œufs frigorifiés, les œufs à la chaux, les œufs congelés, les poudres d'œufs de tout genre.

17 décembre 1941. Selon une ordonnance du Département fédéral de l'économie publique sur l'affectation de la main-d'œuvre aux travaux d'améliorations foncières destinés à augmenter la production de denrées alimentaires, le service obligatoire du travail entre en vigueur. Les prescriptions sur l'affectation de la main-d'œuvre aux travaux de construction d'intérêt national y sont applicables.

18 décembre 1941. Une ordonnance du Département fédéral de l'économie publique concernant la fabrication et la vente des matières auxiliaires de l'agriculture soumet la fabrication et la vente des produits employés dans la lutte contre les ennemis des cultures et des denrées alimentaires, ainsi que la destruction des mauvaises herbes, en tant qu'ils entrent en ligne de compte pour l'agriculture à une autorisation.

22 décembre 1941. Selon une ordonnance de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail, la fibrane ne peut être ni livrée, ni acquise comme matière première pour l'industrie textile (sous la forme de flocons ou de trait, y compris les déchets récupérés en cours de fabrication) sans la permission de la section des textiles.

29 décembre 1941. Une ordonnance du Département fédéral de l'économie publique soumet au régime des allocations pour perte de gain les peintres et les sculpteurs qui exercent leur profession pour leur propre compte.

30 décembre 1941. Une ordonnance du Département fédéral de l'économie publique soumet au régime des allocations pour perte de gain les écrivains et les journalistes libres.

Seront mises à la charge du fonds de compensation: les allocations pour perte de salaire aux militaires, conformément au régime des allocations pour perte de salaire; les dépenses occasionnées par l'aide aux chômeurs pendant la crise résultant de la guerre, réserve faite des prélèvements opérés sur le fonds de compensation aux fins de créer des possibilités de travail qui ne pourront pas être supérieurs aux subsides des pouvoirs publics accordés à cet effet; les dépenses occasionnées par l'aide aux chômeurs pendant la crise résultant de la guerre. Un arrêté spécial du CF précisera les conditions et la mesure dans lesquelles les déficits des caisses de chômage pourront être couverts par le fonds de compensation.

La Confédération et les cantons remboursent au fonds de compensation la moitié des dépenses occasionnées par le payement des allocations pour perte de salaire aux militaires et par l'aide aux chômeurs. Les cantons supportent un tiers des dépenses mises à la charge des pouvoirs publics. Les gouvernements cantonaux sont autorisés à mettre une partie de leurs contributions à la charge des communes. Les subsides de la Confédération et des cantons dépassant, au 30 juin 1941, la moitié des allocations pour perte de salaire payées à cette date seront mis en réserve. La réserve ainsi constituée permettra d'avancer aux pouvoirs publics les sommes nécessaires pour leurs prestations aux caisses de chômage.

8 octobre 1941. Le Département fédéral de l'économie publique édicte une ordonnance concernant les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain sur le calcul de l'allocation supplémentaire. Celle-ci est déterminée dans les limites de l'obligation légale ou morale d'assistance d'après les charges effectives du militaire, ainsi que d'après les revenus et la situation de fortune de la personne assistée.

24 décembre 1941. Selon l'arrêté du CF sur l'aide aux vieillards, aux veuves et aux orphelins, les sommes allouées aux institutions de secours et d'assurance-vieillesse et survivants sont ainsi réparties: 19 millions de francs aux cantons pour secourir les vieillards, veuves et orphelins; 2,5 millions de francs à la Fondation suisse pour la veillesse, à l'intention des vieillards indigents; 750,000 francs à la Fondation suisse pour la jeunesse, afin de soutenir les orphelins indigents dans les limites de l'activité exercée jusqu'ici par cette institution.

Il appartient aux cantons d'adapter aux circonstances l'emploi des parts qui leur sont attribuées pour secourir les vieillards indigents, d'un côté, les veuves et les orphelins nécessiteux, de l'autre. Les cantons qui possèdent une assurance-vieillesse et survivants générale ou une assurance-invalidité générale ou qui, indépendamment des prescriptions du présent arrêté, ont fondé une institution de prévoyance générale en faveur des vieillards, peuvent, avec le consentement du Département de l'économie publique, employer une part équitable du subside de la Confédération à soutenir ces institutions. Les cantons peuvent verser des subventions aux institutions d'assurance ou de prévoyance des communes. Ces versements devront être approuvés par le Département de l'économie publique. Avec le consentement du Département de l'économie

publique et à des conditions particulières, les cantons peuvent réserver une part des fonds que leur alloue le présent arrêté pour la fondation d'une assurance-vieillesse générale et publique.

Les sommes versées par la Confédération serviront exclusivement à fournir des secours aux indigents âgés de plus de 65 ans, aux veuves indigentes ayant moins de 65 ans, ainsi qu'aux orphelins indigents de père et de mère ou seulement de père (à titre exceptionnel, les orphelins de mère et les enfants naturels pourront aussi être mis au bénéfice des subsides), âgés de moins de 18 ans (à titre exceptionnel âgés de moins de 20 ans).

Les cantons sont tenus de ne faire bénéficier des deniers fédéraux que les vieillards, veuves et orphelins auxquels l'assistance publique n'a jamais ou n'a prêté que transitoirement et à titre exceptionnel, et que l'octroi d'un subside de la Confédération empêcherait de tomber à sa charge ou mettrait dans le cas de se passer d'elle. Les cantons chargeront un office central spécial de répartir les allocations. Chaque année, les cantons adressent à l'Office fédéral des assurances sociales un rapport sur l'aide aux vieillards et aux survivants.

24 décembre 1941. Selon l'arrêté du CF sur l'aide aux chômeurs âgés, la Confédération verse du 1er janvier 1942 au 31 décembre 1945, des subsides aux cantons qui accordent des secours aux chômeurs âgés de nationalité suisse. La subvention versée aux cantons s'élève à 80 pour cent des secours alloués conformément aux prescriptions de la Confédération. Le montant des subventions fédérales ne doit pas dépasser six millions de francs par an. Le requérant ne peut obtenir des secours que: s'il est de nationalité suisse; s'il a 55 ans révolus; s'il est indigent; s'il a exercé régulièrement une activité professionnelle peu de temps encore avant de faire appel à l'aide aux chômeurs âgés; s'il est devenu chômeur permanent pour des raisons d'ordre économique. L'aide aux chômeurs âgés est accordée, en règle générale, jusqu'à l'âge de 65 ans révolus. A titre exceptionnel, des chômeurs peuvent être inscrits sur le rôle des bénéficiaires s'ils ont dépassé 65 ans, mais pas après l'âge de 70 ans. En pareil cas, les secours sont accordés pour trois ans au plus.

L'aide fédérale aux chômeurs âgés ne doit pas être assimilée à l'assistance publique, et l'obtention d'un secours ne doit notamment pas entraîner des conséquences de droit public préjudiciables au bénéficiaire. Les chômeurs âgés mis au bénéfice de l'aide fédérale n'ont plus droit aux prestations de l'assurance-chômage ni aux allocations de crise.

24 décembre 1941. Par arrêté du CF octroyant une subvention au « Secours suisse d'hiver », le Département de l'économie publique est autorisé à verser à cette institution, pour l'hiver 1941/42, à l'effet d'augmenter ses ressources, une subvention unique de 500,000 francs. La subvention est accordée au « Secours suisse d'hiver » et pour soutenir les différentes œuvres qu'il organise.

24 décembre 1941. Le CF édicte un arrêté aggravant les dispositions pénales en matière d'économie de guerre et les adaptant au Code pénal suisse.

30 décembre 1941. Par ordonnance de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation sur le contingentement du lait frais dans les grands centres de consommation, les offices cantonaux de l'économie de guerre ou, avec leur assentiment, les offices communaux de l'économie de guerre sont autorisés à fixer les quantités maximums de lait frais qui pourront être accordées par tête de population dans les grands centres de consommation. En fixant les rations, il sera tenu compte équitablement de l'âge, de l'état de santé et, le cas échéant, du genre de travail de chaque consommateur.

31 décembre 1941. L'ordonnance du Département fédéral de l'économie publique tendant à assurer l'approvisionnement de la population et de l'armée en matières premières pour l'industrie de la construction autorise l'Office de guerre pour l'industrie et le travail a édicter des prescriptions sur la production, l'attribution, la transformation, l'entreposage, la distribution, le commerce, la livraison, l'acquisition, l'emploi, la consommation et le régime de la livraison obligatoire de matières premières, matières auxiliaires et produits fabriqués des entreprises industrielles et artisanales de la construction et des branches d'industries annexes.

Anniversaires.

Nos collègues Emile Giroud et René Robert ont accompli vingt-cinq ans d'activité comme secrétaires de la F. O. M. H.

Nos deux amis ont reçu de chaleureuses félicitations et un souvenir de la part des sections romandes de la F. O. M. H.

Voici, brièvement retracées, quelques dates marquantes de leur activité.

Emile Giroud apprit le métier de monteur de boîtes dès 1910; il l'exerça pendant quatre ans seulement. En 1916, âgé de vingt ans, il entra comme employé au bureau de la section de la F. O. M. H. du Locle. Celle-ci n'avait pas les moyens financiers pour payer un employé en plus du secrétaire en charge. Elle comptait pourtant à cette époque plus de mille membres. La moitié du salaire d'Emile Giroud était récupérée par la distribution à domicile, par ses soins du journal syndical, ce qui l'occupait deux jours par semaine.

En mars 1919, la section s'étant développée, Emile Giroud fut nommé secrétaire local, poste qu'il occupa jusqu'en 1930.

En 1920, on l'appela en plus à la présidence de l'Union ouvrière du Locle, fonctions qu'il remplit pendant dix ans, jusqu'à son départ.

Membre fondateur du Cartel syndical neuchâtelois, Emile Giroud fit partie du comité directeur en qualité de secrétaire des verbaux, jusqu'en 1930.

Il fut aussi le représentant de la classe ouvrière locloise au Conseil général depuis 1918 à 1930; il présida cette autorité durant la dernière année de son séjour au Locle. Elu député du Grand Conseil neuchâtelois, en 1926, il prit part de façon très active à tous ses travaux.

A cette époque, il quitta la localité pour se rendre à Berne en qualité de secrétaire central pour la Suisse romande. Depuis douze ans qu'il détient ce poste, il s'occupa plus particulièrement de la métallurgie et des arts et métiers de cette région où son influence grandit sans cesse.

Depuis le décès de notre regretté collègue A. Grospierre, Emile Giroud fonctionne comme rédacteur de la « Lutte syndicale ». Il collabore également à tous les mouvements conduits en Suisse romande par la F. O. M. H., actions que nous relatons plus loin.

Emile Giroud est député au Grand Conseil bernois, comme représentant de la région jurassienne.

Il fut aussi appelé à fonctionner comme conseiller technique aux conférences du Bureau international du travail.

★

René Robert joua un rôle actif dans le mouvement ouvrier jurassien, politique d'abord, syndical ensuite, depuis 1908.

Ouvrier boulanger, il tenta vainement, en compagnie d'Henri Viret, de constituer une section syndicale des boulangers, en 1912, et entra comme membre isolé dans la F. C. T. A.